

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0302 Séance du Conseil : 16 DÉCEMBRE 2024
PERSONNEL TERRITORIAL APPROBATION DU RÈGLEMENT DE GESTION DU TEMPS ET DES ACTIVITÉS (GTA)	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 décembre 2024, au Centre Culturel situé place Castellane à Port-Vendres (66660), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT.

Étaient représentés :

Philippe RIUS donne procuration à Antoine CASANOVAS, Aimé ALBERTY donne procuration à Antoine PARRA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX, Christian NIFOSI donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Sylvie VILA donne procuration à Lydie FOURC.

Étaient absents :

Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Marcel DESCOSY, Yves BLIN, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 31

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Grégory MARTY

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241216-DL2024-0302-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-24,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code du travail articles L.3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif à l'indemnisation du droit à congé;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, relatif aux modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) relative à cette directive ;

Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu l'Accord d'Entreprise de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes effectif à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Vu la délibération n° 10-05 du 21 février 2005, n°074-12 du 27 juin 2012, n°11114 du 27 juin 2014 du Conseil communautaire portant sur le Compte Epargne Temps (CET) ;

Vu la délibération n° 034-07 du 28 mars 2007 du Conseil communautaire portant sur le remboursement des frais de déplacement et de transport des fonctionnaires territoriaux;

Vu la délibération n° 215-17 du 29 septembre 2017 du Conseil communautaire portant la modification du règlement intérieur de la collecte des ordures ménagères ;

Vu la délibération n°032-18 du 26 février 2018 du Conseil communautaire portant sur les modalités d'organisation des astreintes ;

Vu la délibération n°273-18 du 17 décembre 2018 du Conseil communautaire portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – définition des missions éligibles ;

Vu la délibération n°DL2022-0144 du 18 juillet 2022 Conseil communautaire portant sur l'organisation du temps de travail des agents communautaires ;

Vu la délibération n°DL2023-0190 du 17 juillet 2023 Conseil communautaire portant sur l'autorisation d'absence dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA) ;

Vu la délibération n°DL2024-0017 du 05 février 2024 Conseil communautaire portant sur la modification du règlement intérieur des agents déchèteries.

Vu l'avis du CST du 26 novembre 2024,

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux et assimilés sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'il est devenu indispensable d'harmoniser les pratiques des différents services dans un souci d'équité,

Considérant la nécessité de moderniser nos outils de gestion par la mise en place d'un logiciel interfacé avec les différents systèmes existants, fiabilisant et simplifiant les procédés,

Considérant que les règles du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte le règlement de Gestion du Temps et des Activités annexé à la présente délibération,

Article 2 : Dit que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025,

Article 3 : Abroge à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération n° DL2022-0144 du 18 juillet 2022 portant sur l'organisation du temps de travail des agents communautaires.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

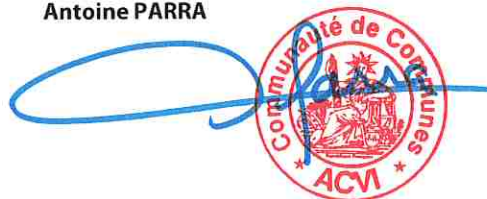
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/12/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.